

# L'INFORMATEUR



## MOT DE LA PRÉSIDENTE

Bonjour à toutes et à tous,

L'année exceptionnelle que nous avons vécue s'achève, mais avant de profiter pleinement des vacances, il s'avère important de revenir sur cette fin d'année scolaire et, particulièrement, sur la signature de l'entente nationale.

### Signature de l'entente nationale

Le vendredi 14 juin dernier, le conseil de négociation, auquel participent les membres de votre comité exécutif, a officiellement confirmé la conformité des textes de la prochaine convention collective. Dans les prochains jours, après plusieurs mois de négociation et une mobilisation sans pareil de votre part, la signature officielle de l'entente nationale 2023-2028 se fera!

Une telle signature implique que les sommes dues liées au rappel de traitement seront payables dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente. Cela veut aussi dire qu'un travail important quant aux modifications et aux ajouts à la convention sera fait, travail qui s'est amorcé au cours des dernières semaines afin de s'assurer que certaines dispositions puissent être mises en place dès la prochaine rentrée, notamment celle en lien avec le mécanisme de composition de la classe.

Dès l'automne, et ce, tout au long de l'année, nous mettrons à votre disposition des documents informatifs et nous vous inviterons à des formations afin que vous soyez bien au fait des changements découlant de cette nouvelle entente.

### Saut de paie estivale

Dans un autre ordre d'idées, sur le plan local, les dernières semaines nous ont tenu fort occupé.es quant au dossier du « saut de paie estival ». En effet, lors de l'assemblée générale du 13 mai, vous avez été très clair.es sur votre volonté de faire respecter l'entente locale quant à la première paie versée le premier jeudi travaillé. La proposition d'accepter un 5e versement de paie estivale, lequel aurait repoussé la première paie de 2024-2025 au 5 septembre, a été battue à forte majorité.

Dès le lendemain de cette instance, des échanges ont eu lieu avec le centre de services scolaire qui, malgré la volonté des enseignant.es, maintenait sa position et réitérait sa volonté de faire le premier versement le 5 septembre, contrevenant ainsi à la clause 6-9.01 de l'entente locale. Devant cette situation, le SES a entamé des procédures judiciaires visant à faire reculer le CSSTL face à sa position. Après avoir déposé un grief, puis entamé un processus de médiation, le CSS a finalement revu sa position et une entente menant au versement d'une première paie au 22 août 2024 est intervenue entre les parties. Cette même entente prévoit que des discussions se poursuivent au cours des prochaines semaines afin de trouver un terrain d'entente pour les sauts de paie à venir. Vous serez d'ailleurs consulté.es à cet effet et vous serez donc appelés à vous présenter en assemblée générale dès septembre prochain.

Nous vous invitons à rester à l'affût des différentes communications syndicales, et nous vous souhaitons un bel été.

Votre présidente,  
Martine Dumas

### AVIS D'ÉLECTIONS

Rejoignez l'équipe des  
personnes déléguées!



Période de mise en candidature  
du 10 au 21 juin 2024

# AMÉNAGEMENT DE LA TÂCHE



Depuis l'entente nationale 2020-2023, des modifications ont été apportées à l'aménagement de la tâche, notamment en ce qui a trait à son annualisation.

Rappelons au passage que l'intention des parties au moment de la signature était de reconnaître le professionnalisme et l'autonomie professionnelle des enseignant.e.s. Il est également inscrit à l'annexe LVI de l'entente nationale 2020-2023 la volonté de ne pas alourdir la tâche. Il est de notre responsabilité à toutes et à tous de s'assurer que la théorie rejoigne la pratique.

Chaque année, la direction doit consulter le conseil d'école quant au temps réellement investi dans la tâche éducative et les autres tâches professionnelles. Cette consultation collective, présentement en cours, est le moment de faire valoir vos droits. Lors des consultations individuelles à l'automne, il sera important de vous assurer que votre direction respecte ce qui a été collectivement déterminé.

Si vous avez des questions en lien avec ce processus qui a un impact majeur dans votre quotidien, n'hésitez pas à nous poser des questions.

Pour davantage d'information sur vos droits en lien avec la tâche enseignante, rendez-vous à l'adresse suivante : <https://www.lafae.qc.ca/comprendre-la-tache-enseignante>

## ASSURANCE-EMPLOI

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Il est possible que vous ayez accès à l'assurance-emploi cet été si :

-Vous êtes un enseignant à l'éducation des adultes (incluant la francisation), dont le contrat s'est terminé, et ce, même si une offre de contrat vous a été faite pour l'an prochain  
(Canada (Procureur général) c. Lafrenière, 2013, CAF 175) ;

-Vous êtes un enseignant à la formation professionnelle dont le contrat était à taux horaire  
(Gagnon / Blier : GE-18-1495 (30 octobre 2018)).



## INFORMATIONS DIVERSES

### CONFECTION DE TÂCHES - RAPPEL IMPORTANT

Vous devez faire parvenir la version finale du découpage de vos tâches ainsi que la répartition de celle-ci aux bureaux du syndicat le plus tôt possible !



Vous pouvez nous la transmettre par courriel à l'adresse [infosyndicat@leses.org](mailto:infosyndicat@leses.org).

### SÉMINAIRES SUR LA RETRAITE

L'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE) organise des séminaires de planification de la retraite pour l'année 2024-2025.

Ces séminaires seront présentés en mode virtuel du 16 novembre 2024 au 12 février 2025.

Sont admissibles les personnes qui prendront leur retraite d'ici le 30 juin 2026 ou qui sont inscrites dans un programme de retraite progressive.

Pour des informations plus détaillées et pour l'inscription, il faut consulter le site : [www.aprfae.ca](http://www.aprfae.ca) à compter du 25 juin jusqu'au 3 octobre 2024.

Faites vite, les places sont limitées!



### L'agenda syndical est maintenant disponible !



Demandez votre copie auprès d'une personne déléguée, écrivez-nous pour la réserver ou rendez-vous directement aux bureaux du syndicat pour la récupérer.

**Fêtons le Mois de la Fierté!**



# RÉVISION DE NOTES

Adopté sous bâillon en 2020, le PL40 (« la réforme Roberge ») est venu instaurer un encadrement légal et réglementaire à la révision du résultat d'un élève. Les dispositions de ce règlement pouvant avoir un impact sur la pratique enseignante, voici quelques points à savoir afin de faire valoir vos droits :

- La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. **Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen** pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial ;
- L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat (donc, la direction ne peut, de son propre chef, demander la révision d'un résultat) ;
- La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat (la révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée) ;
- La demande de révision doit être faite par écrit (et contenir, notamment, les motifs justifiant la demande) ;
- Le directeur qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision (**c'est donc l'enseignant lui-même qui procède à la révision** et non un ou une collègue) ;
- L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie ;
- Le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant lorsque l'enseignant à qui l'élève est confié fait défaut de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables, confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit ou est absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables.
- Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.

Pour toute demande de révision de notes qui ne correspondrait pas au règlement, merci d'aviser le syndicat le plus rapidement possible. N'oublions pas que, par le passé, la jurisprudence a statué que la responsabilité d'évaluer les élèves constitue un domaine exclusif et réservé au personnel enseignant, et que, selon la LIP, l'enseignant a le droit « de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer ».

Si vous avez des questions en lien avec une révision de notes, n'hésitez pas à nous contacter.

## Vous déménagez?



Communiquez avec nous  
pour modifier votre  
adresse!



## Suivez-nous sur Facebook!



Pour nous joindre, écrivez-nous à  
l'adresse [infosyndicat@leses.org](mailto:infosyndicat@leses.org) ou  
appelez-nous au 450-455-9492.

Consultez notre page Web  
pour trouver des réponses à vos  
questions et pour suivre nos  
actualités!

